



GAILLAN
en
Médoc

Affiché le 02/04/2024
Publié sur le site internet de la
commune le 02/04/2024

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 30 janvier 2024

PROCÈS-VERBAL

Le trente janvier deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de GAILLAN-EN-MEDOC légalement convoqué le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de M. Bertrand TEXERAUD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs TEXERAUD, Maire, HAINAUT, FERRAND, LABORDE, HIRIART, adjoints, ALLARD, CUYERS, CUVYER, DUCLAUX, BIDOUZE, ALBERTO, HAVIEZ, PAOLANTONI, conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice, lesquels se trouvent être au nombre de dix-neuf.

ABSENTS REPRESENTES :

M. BERNARD, conseiller, qui a donné procuration à M. DUCLAUX, conseiller
Mme VALLEIX, conseillère qui a donné procuration à M. CUYERS, conseiller
M. FOUSSAC, conseiller, qui a donné procuration à Mme FERRAND, adjointe
Mme BAILLON, conseillère qui a donné procuration à Mme ALBERTO, conseillère

ABSENTS EXCUSES :

M. CLERTEAU, conseiller
Mme BERNARD, conseillère

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Agnès CUVYER (4 abstentions, 13 votes pour)

Déroulé de la séance et liste des délibérations :

Préambule

Monsieur le maire annonce que Mme GENESTE lui a envoyé sa démission du poste de conseillère municipale (courrier reçu le 25 janvier 2024) pour des raisons personnelles. Il lit à voix haute ce courrier.

La personne suivante de la liste « Résolument pour Gaillan », Monsieur FRADIN, a refusé le poste de conseiller devenu vacant pour raisons personnelles et a envoyé un courrier en ce sens. La suivante de la liste, Mme PAOLANTONI, est installée conseillère municipale, ce qui prend effet immédiatement. Il est souhaité la bienvenue à Mme PAOLANTONI.

En second lieu, Monsieur PLAULT, chef du service de la police pluri-communale présente un bilan de la première année d'intervention sur notre territoire.

Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance précédente, le conseil municipal approuve le procès-verbal du 7 décembre 2023 à la majorité (4 votes contre, 13 votes pour).

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

Délibération n°2024/01 – Police pluri-communale : renouvellement de la convention de mise à disposition des agents de la police municipale de Lesparre-Médoc

Rapporteur : Laurent LABORDE

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention avec les communes de Lesparre-Médoc et St Germain d'Esteuil de mise à disposition des agents de la police pluricommunale, après une première période d'un an qui lui a paru très satisfaisante.

Par rapport à la première convention signée en 2022, deux modifications sont apportées :

- La quotité horaire mise à disposition pour Gaillan est de 10 heures par semaine .
- La durée de la présente convention court jusqu'à la fin du mandat (30 juin 2026).

Mr Cuypers demande, après lecture de la convention, pourquoi les coûts de recrutement d'un nouvel agent seraient supportés par la commune de Gaillan ?

Mr Laborde lui répond : Dans la précédente convention il était prévu le montant de 5 000,00 € (cinq mille euros) qui n'ont pas été payé compte tenu des difficultés rencontrées au niveau de l'effectif l'année écoulée. Cette somme, reconduite dans la nouvelle convention, sera versée lors du recrutement du cinquième agent afin de participer à son équipement, elle ne sera versée qu'une seule fois.

Mr Cuypers demande si le fait que la convention reste au montant de 20 000,00 € est un cadeau que Lesparre fait à la commune de Gaillan ?

Mr Texeraud lui répond : c'est le montant proposé par Lesparre.

Mr Cuypers demande, pourquoi il n'est pas prévu de date de renouvellement dans cette convention ?

Mr Texeraud lui répond, la convention est signée jusqu'au 30 juin 2026, après les élections, les prochains élus décideront de la reconduire ou pas.

Mr Cuypers pose la question suivante à Mr Texeraud, sur l'article 3 :

« Le maire de Lesparre Médoc assure le pouvoir hiérarchique administratif et judiciaire sur sa commune des agents de Police Municipale. Sur les communes de Gaillan en Médoc et de Saint Germain d'Esteuil, le Maire assure uniquement un pouvoir hiérarchique judiciaire sur les agents mis à disposition. En cas d'empêchement, leur fonction est assurée par l'adjoint délégué à la sécurité, est ce que cela veut dire que l'adjoint délégué vous remplace vous Mr Le Maire si vous êtes empêché ou bien si les Policiers ne peuvent pas venir c'est l'adjoint qui se substitue aux policiers ? »

Mr Texeraud lui répond que dans les cas où les trois Maires auraient un empêchement, les adjoints délégués à la sécurité ont toutes compétences pour donner des ordres aux policiers pluricommunaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-10, R.2212-11 et suivants;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-5, articles L.512-1 à L.512-7 et articles R.512-1 à R.512-6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, définissant les compétences des agents de police municipale;

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale;

Vu le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 définissant un code de déontologie pour la police municipale;

Vu la loi n° 2007 -148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements;

Vu le décret 2008-58 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

Vu la consultation du Comité Technique de la Commune de Lesparre-Médoc ;

Vu le projet de convention de mise à disposition des agents de la police municipale de Lesparre-Médoc et des équipements auprès des communes de Saint Germain d'Esteuil et de Gaillan en Médoc figurant en annexe ;

Vu l'accord des agents concernés ;

Sur le rapport de Monsieur l'adjoint ;

Ont voté,

POUR : 13	CONTRE : 4	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention (et ses avenants au besoin) de mise à disposition des agents de la police municipale de Lesparre-Médoc et de leurs équipements, applicable jusqu'au 30 juin 2026 ;

Les crédits seront prévus au B.P. 2024, article 62878.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délibération n°2024/02 - Création de deux postes d'adjoint technique à temps non complet aux écoles

Rapporteur : Bertrand TEXERAUD

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Mr Texeraud précise qu'il ne s'agit pas de nouveaux postes, mais de pérenniser 2 emplois.

Mr Bidouze prend la parole pour préciser que ces deux personnes donnent toute satisfaction au niveau de l'école. Cela fait 2 ans qu'elles sont en contrat précaire. Nous avons estimé, au vu du travail rendu, qu'il était bon de leur proposer d'intégrer la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 et le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 **fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale** ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que les besoins du service aux écoles et pour l'entretien des bâtiments communaux nécessitent la création de deux emplois permanents à temps non complet au grade **d'adjoint technique territorial** pour des postes polyvalents aux écoles au 1^{er} mars 2024,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Ont voté

POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune de deux postes d'adjoint technique territorial à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- les-dits postes sont créés pour une durée hebdomadaire de 27 heures à compter du 1^{er} mars 2024 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Délibération n°2024/03 - Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS) du CDG 33

Rapporteur : Bertrand TEXERAUD

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, a l'obligation de mettre en place un tel dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public, quelle que soit sa strate démographique.

Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de la collectivité,
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,
- Soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Par délibération en date du 22 février 2023, le CDG33 a décidé de proposer aux collectivités de son ressort et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement. Par cette délibération, le président du CDG33 a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités permettant :

- D'assurer la réception du signalement (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer immédiatement son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- De recueillir les faits de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les preuves, quel que soit leur forme ou leur support ;
- D'identifier la victime pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Conformément aux dispositions légales applicables, le dispositif de signalement proposé par le CDG comporte les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé garantit la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

La convention en pièce jointe décrit le fonctionnement du dispositif de signalement proposé par le CDG et les relations entre le CDG et les collectivités qui font appel à lui pour la mise en place de dispositif.

Le coût de la mission est fixé comme suit, en fonction de l'effectif de la collectivité :

Tarifs du dispositif de signalement AVDHAS

Collectivités jusqu'à 20 agents	50 € / an
Collectivités de 21 à 49 agents	150 € / an
Collectivités de 50 à 99 agents	300 € / an
Collectivités de 100 à 349 agents	500 € / an
Collectivités de 350 à 499 agents	1500 € / an
Collectivités à partir de 500 agents	2000 € / an

- Vu l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique,
- Vu l'article L.452-43 du code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
- Vu l'information concernant la mise en place du dispositif AVDHAS transmise en février 2023 au Comité Social Territorial du CDG33,
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG33 en date du 22 février 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020,

Ont voté

POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,

DECIDE l'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS) du CDG 33

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif

Présentation du Rapport Social Unique 2022

Rapporteur : Bertrand TEXERAUD

Le centre de gestion nous informe que le rapport social unique (RSU 2022) de la commune, validé sur l'application « Données sociales », a fait partie de l'agrégation réalisée par le Centre de Gestion. Voici le message reçu par email le 14 décembre 2023 :

Conformément à l'article 7 du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, cette agrégation se présente sous la forme d'un document commun à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements employant moins de 50 agents affiliés au Centre de Gestion de la Gironde. Ce RSU commun a été présenté aux membres du Comité Technique du Centre de Gestion qui se sont réunis le 28 février 2023. Vous trouverez en pièce jointe l'avis favorable rendu à la suite de cette réunion.

Vous pouvez dès à présent transmettre à l'assemblée délibérante l'avis du CT ainsi que le RSU propre à votre collectivité dans son intégralité, assorti de sa synthèse pour en favoriser sa lisibilité. Aucune délibération n'est requise.

Le CDG étant l'autorité compétente pour publier le RSU commun à l'ensemble des collectivités et établissements de moins de 50 agents affiliés, sa synthèse est publiée sur son site internet.

Le Conseil municipal prend connaissance du Rapport Social Unique agrégé et du Rapport social Unique de la commune de Gaillan en médoc.

DECISIONS DU MAIRE prises depuis la dernière réunion

DECISION DU MAIRE n° 2023/020 - VIREMENT DE CREDIT N°1 / 2023

CREDITS A AUGMENTER						
Sens	Section	Chap	Art.	Op.	Objet	Montant
D	I	16	1641	OPFI	Capital emprunts	+ 0,10 €
					Total	+ 0,10 €

CREDITS A REDUIRE						
Sens	Section	Chap	Art.	Op.	Objet	Montant
D	I	20	2051	12	Concessions et droits	- 0,10 €
					Total	- 0,10 €

DECISION DU MAIRE n° 2024/001 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA REHABILITATION DE LA SALLE DES SPORTS

Signature des documents afférents au marché de maîtrise d'œuvre selon le cahier des charges et l'offre présentée par le groupement mené par **Insolites Architectures**, pour un montant de **87 750,00 € HT, 105 300,00 € TTC**.

QUESTIONS DIVERSES

Sans objet

La séance est levée à 19h39

Signatures :

Le Maire

Bertrand TEXERAUD



La secrétaire de séance

Agnès CUVYER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Agnès Cuvyer", is written over the printed name.

Publié sur le site internet de la Mairie après approbation à la prochaine réunion.